



ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Travaux d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau de la Haie à la Chapelle-sur-Erdre (44)

La préfète de la région Pays de la Loire
Officier de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté de la préfète de région n° 2018/SGAR/DREAL/15 du 21 février 2018 portant délégation de signature à madame Annick BONNEVILLE, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2018-3295 relative à des travaux d'aménagement hydrauliques sur le ruisseau de la Haie sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre, déposée par Nantes Métropole et considérée complète le 14 juin 2018 ;

Considérant que le projet consiste à pallier des problématiques de débordements sur le ruisseau de la Haie situé sur la commune de la Chapelle-sur-Erdre ;

Considérant que les aménagements se traduisent par :

- le redimensionnement d'un ouvrage hydraulique rue de la Bauche : remplacement des deux ouvrages de diamètre DN800 par un ouvrage cadre de 2,0 x 1,25m avec lit reconstitué ;
- le renforcement du cours d'eau aujourd'hui canalisé par un DN1000 chemin du Bourg par un nouvel ouvrage en parallèle (DN 800 sur 60 ml, puis ouvrage cadre de 1,5 x 1,0 m sur une longueur d'environ 14 m) ;
- la protection de berges par enrochement et rechargement de lit mineur (déjà réalisés pendant l'hiver 2017-2018) ;

- Considérant que l'ensemble de ces aménagements a été dimensionné sur la base d'une étude hydraulique démontrant qu'ils sont sans impact sur le bassin de l'Erdre ; qu'ils permettront de répondre à des problématiques d'inondation récurrentes sur le bassin versant du ruisseau de la Haie, inondations impactant plusieurs parcelles habitées et les chaussées le long du ruisseau ; que par ailleurs plusieurs sections du ruisseau sont sujettes à une érosion significative, voire marquée au droit de certaines parcelles ;
- Considérant que les travaux seront réalisés en période d'étiage lorsque les débits du ruisseau sont les plus faibles voire à sec (été 2019) ; que la durée des travaux pour l'implantation de ces nouveaux ouvrages est estimée à environ 2 mois ; que les travaux rue de la Bauche nécessiteront d'isoler le chantier de la circulation et de mettre en place des déviations sur une durée limitée ;
- Considérant que l'emprise du projet n'est pas concernée par un périmètre d'inventaire ou une protection réglementaire au titre du patrimoine naturel mais que l'aménagement rue de la Bauche se situe en limite du périmètre du site inscrit de la vallée de l'Erdre ;
- Considérant que sur les secteurs concernés par les aménagements le cours d'eau ne présente pas de ripisylve, ni de frayères (cours d'eau canalisé, berges artificialisées, cours d'eau incisé) ;
- Considérant que toutes les mesures seront prises pour éviter le départ de polluants/fines dans le cours d'eau, susceptibles de rejoindre la vallée de l'Erdre ; qu'aucun prélèvement n'aura lieu en dehors des pompages éventuels pour assurer la mise hors d'eau du chantier (eaux pompées et restituées en aval) ;
- Considérant que le projet fera l'objet d'une procédure de déclaration d'intérêt général (DIG), d'une autorisation de travaux en site inscrit et d'une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de nature à prendre en compte les enjeux relatifs à la gestion des eaux, au paysage et aux milieux naturels puisque les résultats des investigations faune/flore en cours y seront joints ;
- Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de travaux d'aménagements hydrauliques sur le ruisseau de la Haie sur la commune de La Chapelle-sur-Erdre, est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Nantes Métropole et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le 05 Juin 2018

Le directeur adjoint,



Philippe VIROULAUD

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Madame la préfète de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cédex2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire

Adresse postale : Ministère de la transition écologique et solidaire

92055 Paris-La-défense cédex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif compétent

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

